

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°059/2025/ARCOP/CRS DU 25 AVRIL 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE N-SNTDCI CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F321/2024 RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES BUREAUX FONCIERS SOUS-PREFECTORAUX, LE CORPS PREFECTORAL ET LES PERSONNELS DE L'AGENCE FONCIERE RURALE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise N-SNTDCI en date du 10 avril 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 avril 2025, enregistrée le 10 avril 2025 sous le n°1056 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise N-SNTDCI a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F321/2024 relatif à l'acquisition de matériel informatique pour les bureaux fonciers sous-préfectoraux, le corps préfectoral et les personnels de l'Agence Foncière Rurale (AFOR) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La République de Côte d'Ivoire a conclu le 12 décembre 2023 avec la Banque Mondiale, l'accord n°7432-CI pour le financement du Programme de Renforcement de la Sécurisation Foncière Rurale (PRESFOR), pour la période 2024-2029, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre des marchés issus de l'appel d'offres n°F321/2024 relatif à l'acquisition de matériel informatique pour les bureaux fonciers sous-préfectoraux, du corps préfectoral et l'Agence Foncière Rurale (AFOR) dans le cadre du Programme de Renforcement de la Sécurisation Foncière Rurale (PRESFOR) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2024 de PRESFOR, sur la ligne 244200, est constitué des cinq (5) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la fourniture de matériel informatique au profit des Bureaux Fonciers Sous-Préfectoraux (BFSP) ;
- le lot 2 relatif à la fourniture de matériel informatique au profit du Corps Préfectoral ;
- le lot 3 relatif à la fourniture de matériel informatique au profit du personnel du siège de l'AFOR ;
- le lot 4 relatif à la fourniture de matériel informatique au profit du personnel des services déconcentrés : ROT et Chargées d'études socio-foncieres ;
- le lot 5 relatif à la fourniture de matériel informatique au profit du personnel des services déconcentrés : COTIF et Cartographes ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 décembre 2024, vingt-huit (28) entreprises et groupement d'entreprises ont soumissionné dont N-SNTDCI, PAGIM SERVICES et ARTIS sur les 5 lots, ETS H&M sur le lot 1, GROUPE KARELA PRESTIGE sur les lots 1, 2, 3 et 4 et XSEL sur le lot 3 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 07 janvier 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché comme suit :

- le lot 1 à l'entreprise ETS H&M pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre cent deux millions sept cent vingt mille (402.720.000) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise GROUPE KARELA PRESTIGE pour un montant TTC de soixante-quatre millions huit cent dix mille trois cent- vingt (64.810.320) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise XSEL pour un montant TTC de quatre cent soixante-dix-sept millions six cent vingt-huit mille deux cent soixante-dix-neuf (477.628.279) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise PAGIM SERVICES pour un montant TTC de quatre-vingt-trois millions sept cent neuf mille deux cent (83.709.200) FCFA ;
- le lot 5 à l'entreprise ARTIS pour un montant TTC de cent trente-neuf millions deux cent quatre-vingt-seize mille (139.296.000) FCFA ;

Par correspondance en date du 18 février 2025, l'AFOR a transmis les résultats de l'appel d'offres à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) pour avis, qui en retour a, par correspondance en date du 06 mars 2025, marqué une objection sur les travaux de la COJO, au motif que l'entreprise ETS H&M n'avait pas fourni l'attestation de garantie de 12 mois exigée par le DAO, dont la non-production entraîne le rejet ;

En outre, la DGMP a relevé que la COJO s'est appuyée sur les dispositions de l'IC 39.1 du DAO qui prescrit que le marché est attribué à l'entreprise évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse, pour attribuer le lot 3 à l'entreprise XSEL, alors que l'offre financière de celle-ci, bien qu'inférieure au montant

estimatif du lot 3, s'avère être plus coûteuse pour l'Etat par rapport à celle de la société PAGIM SERVICES, avec un écart de cent cinquante-et-un millions huit cent un mille sept cent cinquante-et-un (151.801.751) FCFA ;

La structure de contrôle ayant constaté que le rapport d'analyse des offres ne comportait pas les montants estimatifs de chaque lot, a demandé à la COJO de le corriger en y précisant lesdits montants ;

Elle a également indiqué que l'offre de l'entreprise N-SNTDCI aurait dû être rejetée à l'examen préliminaire au motif que celle-ci a été exclue de toute participation à un marché public pour deux (2) ans, par décision de l'ARCOP n°119/2024/ANRMP/CRS du 28 août 2024 ;

Aussi a-t-elle invité la COJO à se réunir à nouveau pour réexaminer ses propositions d'attribution des lots ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est réunie une seconde fois, mais a confirmé, à sa séance de jugement des offres du 07 mars 2025, ses différentes attributions des lots, puis a transmis ses travaux à la DGMP par correspondance en date du 11 mars 2025 ;

En retour, par correspondance en date du 20 mars 2025, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur lesdits travaux, et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux dispositions des articles 40.2, 75.4, 76.1, 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

L'entreprise N-SNTDCI s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres, le 1^{er} avril 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 02 avril 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, le 08 avril 2025, la requérante a introduit le 10 avril 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise N-SNTDCI conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre, à savoir son exclusion de toute participation à un marché public pour une durée de deux (2) ans dont elle fait l'objet à la suite d'une décision de l'ARCOP.

La requérante explique que l'autorité contractante a étendu à l'entreprise N-SNTDCI, la sanction prononcée par l'ARCOP à l'encontre de l'entreprise SNTDCI au motif que celles-ci ont la même gérante, en la personne de Madame PODE Marie Ange Valérie ;

La requérante soutient que l'autorité contractante a fait une interprétation erronée de l'article 39.1 du Code des marchés publics, étant entendu que l'extension de la sanction d'exclusion tel que prescrit dans cet article n'intervient que dans les cas de résiliation de marchés pour faute, et que même dans l'hypothèse où cette disposition s'appliquerait aux décisions d'exclusion prononcées par l'ARCOP, seules les entreprises créées postérieurement à la décision d'exclusion seraient concernées, de sorte que la société N-SNTDCI créée depuis le 06 janvier 2022 ne saurait tomber sous le coup de cette sanction ;

Aussi la requérante sollicite-t-elle l'annulation des résultats de la COJO ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 15 avril 2025 à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'AFOR a, par correspondance en date du 18 avril 2025,

transmis les pièces afférentes au dossier et indiqué que la DGMP l'a invité, dans son courrier daté du 06 mars 2025, à éliminer l'offre de l'entreprise N-SNTDCI au motif que par décision n°119/2024/ANRMP/CRS du 28 août 2024, la société SNTDCI a été exclue de toute participation à un marché public ;

L'AFOR explique que s'il est vrai que l'entreprise N-SNTDCI, a été créée antérieurement à la décision de l'ARCOP ayant exclue la société SNTDCI, il reste cependant que les deux (2) entreprises ont la même gérante, des raisons sociales similaires et le même actionnaire unique ;

De plus, elle fait noter que l'irrégularité commise par l'entreprise SNTDCI, à savoir l'établissement d'une ligne bancaire de quatre cents millions (400.000.000) FCFA, est d'abord une faute personnelle qui est imputable à la gérante, personne physique, avant de l'être à l'entreprise, personne morale ;

Elle reconnaît que dans bien des hypothèses, la faute commise relève de la personne morale, mais dans le cas d'espèce, la faute relative à l'usage d'un faux document, relève exclusivement du gérant qui a avoué avoir fait du faux de sorte que cette fraude l'expose aux sanctions administratives sans préjudice de celles prévues par les lois et règlements en vigueur ;

Elle rappelle par ailleurs, que ledit appel d'offres s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre du PRESFOR financé par la Banque mondiale à travers l'accord n°7432-CI conclu le 12 décembre 2023 avec la Côte d'Ivoire, qui prévoit que l'AFOR s'engage à prendre en compte la ligne directrices sur la prévention et la lutte contre la fraude et les exigences d'ordre éthique et déontologique ;

L'AFOR conclut qu'au regard de ces dispositions, l'argumentation défendue par la requérante ne saurait prospérer dès lors que c'est le gérant des deux (2) entreprises N-SNTDCI et SNTDCI qui a commis la fraude, objet de la sanction d'exclusion ;

Elle précise, enfin, que conformément à l'article 123 de la constitution, l'accord n°7432-CI de financement du PRESFOR, ratifié par le décret 2024-110 du 28 février 2024, a, une valeur supérieure à la loi, de sorte c'est à bon droit que l'entreprise N-SNTDCI a été éliminée de cet appel d'offres ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes du point 3 de l'avis d'appel d'offres contenu dans le dossier d'appel d'offres, « *La passation des marchés sera conduite par appel d'offres ouvert tel que défini dans l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés* » ;

Qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise N-SNTDCI qui s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 1^{er} avril 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 10 avril 2025, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'AFOR d'un recours gracieux le 02 avril 2025, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 09 avril 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'AFOR ayant rejeté le recours gracieux de la requérante le 08 avril 2025, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 15 avril 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 10 avril 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise N-SNTDCI s'est conformée au délai légal, et il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 10 avril 2025 devant l'ARCOP par l'entreprise N-SNTDCI est recevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise N-SNTDCI et à l'Agence Foncière Rurale (AFOR), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE